



Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale et le règlement sur la péréquation financière; révision partielle

Propositions :

1. Le Synode prend connaissance des révisions partielles nécessaires de l'arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale et du règlement sur la péréquation financière.
2. Il adopte les révisions partielles proposées conformément au tableau synoptique.

Explications

Deux raisons rendent nécessaire une adaptation partielle des bases juridiques de l'arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale et du règlement sur la péréquation financière.

Nouvelles paroisses

Le 1^{er} janvier 2027, les paroisses de Berne, Bethlehem et Paulus seront créées à partir de la paroisse générale de Berne. Comme les paroisses générales sont assimilées à des paroisses dans le droit fiscal (cf. art. 1, al. 2, 2^e phrase de la loi sur les impôts paroissiaux [LIP;RSB 415.0]), trois paroisses verront le jour à partir d'une seule. Pour des raisons techniques, l'administration fiscale cantonale n'est pas en mesure de traiter les trois nouvelles paroisses comme des sujets fiscaux indépendants. C'est pourquoi les impôts paroissiaux continueront jusqu'à nouvel ordre d'être perçus de façon uniforme sur le territoire de la paroisse générale subdivisée. Les nouvelles paroisses doivent chercher pour elles une solution permettant de répartir le revenu de l'impôt paroissial d'une façon qui corresponde le mieux possible à la situation réelle.

L'arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale et le règlement sur la péréquation financière entre les paroisses bernoises s'appuient tous deux en principe sur les données de l'administration fiscale. Lorsqu'une paroisse est divisée, l'administration fiscale ne peut pas fournir toutes les données nécessaires pour les paroisses nouvellement créées ou modifiées. Les révisions partielles proposées sont nécessaires pour permettre à l'Union synodale de continuer de percevoir les contributions correspondantes et d'appliquer la péréquation financière entre les paroisses bernoises.

Les modifications proposées sont présentées dans le tableau synoptique.

Impôt complémentaire OCDE

Les dispositions relatives à l'imposition minimale prévue par l'OCDE sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Le canton de Berne a provisoirement introduit la répartition au 1^{er} janvier 2024 par une ordonnance d'introduction du Conseil-exécutif, et transférera les dispositions dans la loi bernoise sur les impôts au 1^{er} janvier 2027. Les paroisses doivent participer de façon appropriée aux revenus. L'administration fiscale prévoit d'effectuer les premiers versements au deuxième semestre 2026. L'impôt complémentaire a principalement l'effet d'un impôt complémentaire sur le bénéfice. La péréquation financière atténue les différences de capacité financière des paroisses. Les impôts complémentaires peuvent potentiellement les accroître. Par conséquent, conformément au principe de l'impôt complémentaire sur le bénéfice, il paraît objectivement judicieux que les revenus de l'impôt complémentaire des paroisses soient pris en compte dans la base de calcul de la péréquation financière et des contributions à l'Union synodale.

Les modifications proposées sont présentées dans le tableau synoptique.

Le Conseil synodal

Annexe
Tableau synoptique